

01 AOÛT 2016



CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES DIGESTATS DE L'UNITE DE METHANISATION DE  
NOUZILLY

Entre les soussignés :

CAP VERT BIOENERGIE NOUZILLY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros ;

Dont le siège social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 Marseille – France;

Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 513 149 237 ;

Représentée par son président la société Cap Vert Energie, SAS au capital de 7 457 082 euros, dont le siège social est situé au 4, place Sadi Carnot – 13002 Marseille – France, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 518 792 528 4, elle-même représentée M. Hervé Lucas agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes;

Ci-après dénommée le « Producteur »,

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**, établissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 147 rue de l'Université 75 338 PARIS Cedex 07, inscrit au SIREN sous le numéro 180 070 039, représenté par Mr François HOULLIER, en sa qualité de Président Directeur Général et par délégation par Mme Catherine BEAUMONT, en sa qualité de Présidente du centre INRA Val de Loire dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée " INRA ",

Et

Monsieur Bruère Pascal (EARL ANJESE)

Exploitant agricole à Saint Laurent-en-Gâtines (37)

La Herserie - 37380 St Laurent en Gâtines Ci-après par dénommé l'« Utilisateur »

Le Producteur, l'INRA et l'Utilisateur étant ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement désignés une « Partie ».

PB

h

Il est préalablement exposé que :

Le Producteur exploite sur la commune de Nouzilly une unité de méthanisation (ci-après « l'Unité ») qui produit notamment des Digestats liquides et solides (ci-après les « Digestats ») tels qu'ils sont définis au point 3, à partir entre autre des effluents d'élevage produits par l'INRA.

A cet égard, le Producteur a établi un plan d'épandage (ci-après le « Plan d'Épandage ») des Digestats définissant en substance la teneur chimique des Digestats ainsi que les parcelles agricoles sur lesquelles seront épandus ces Digestats au cours des opérations d'épandage (ci-après l' « Épandage »).

Dans ce cadre le Producteur s'est rapproché de l'Utilisateur qui s'est déclaré intéressé par une lettre d'intention pour que certaines de ses parcelles (ci-après les « Parcelles ») intègrent le Plan d'Épandage. Les Parcelles sont définies en Annexe II.

Afin de contractualiser définitivement leurs droits et obligations, les Parties ont souhaité signer la présente convention dans le cadre de la réglementation en vigueur à savoir :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Les arrêtés d'autorisation de Cap Vert Bioénergie Nouzilly n° 18992 en date du 30/05/2011 et n°19680 en date du 12/04/2013 fixant les préconisations particulières auxquelles doit satisfaire l'Unité et son Plan d'Épandage. Ces Arrêtés d'Autorisation d'Exploiter (ci-après « l'Autorisation ») sont annexés à la présente convention (Annexe I).

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser l'Épandage provenant de l'Unité du Producteur dans le but :

- Pour le Producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires de valorisation des Digestats dans des conditions respectueuses de l'environnement
- Pour l'Utilisateur qui accepte d'épandre ou que soient épandus les Digestats sur les Parcelles : de recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les Digestats afin d'assurer une fertilisations des prairies et/ou plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture dans des conditions respectueuses de l'environnement
- Pour l'INRA : de préciser les modalités de récupération des pailles de céréales mises à disposition par l'Utilisateur.

La convention précise :

- Les caractéristiques indicatives de Digestats qui feront l'objet d'un Épandage
- Les conditions de l'utilisation des Digestats,

- Les modalités techniques et pratiques de réalisation de l'Épandage,
- Les modalités du suivi de l'Épandage
- Les modalités de récupération des pailles par l'INRA. Les engagements respectifs de chacune des Parties

## Article 2 -- Caractéristiques des Digestats

Le Producteur produit deux types de Digestats de méthanisation. Des Digestats solides et des Digestats liquides, issus tous deux de la méthanisation de sous-produits agricoles, de l'agro-industrie et des collectivités.

Avant méthanisation, le Producteur s'assure de la qualité visuelle et analytique des différents déchets entrants.

Le Producteur connaît à tout moment la qualité des matières entrantes et refuse le cas échéant des lots non-conformes aux exigences réglementaires.

Après méthanisation, les Digestats obtenus seront suivis pour connaître leur qualité (agronomique, innocuité) et seront tracés jusqu'à leur Épandage sur les Parcelles.

### Article 2.1 - Caractéristiques des Digestats liquides

A titre indicatif, le tableau ci-dessous indique la valeur agronomique prévisionnelle des Digestats liquides :

Digestat liquide	
MS	8,1%
NTK	4,5 g/kg
P2O5	2,50 g/kg
K2O	3,70 g/kg

Les Digestats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998. Leur rapport carbone sur azote est inférieur à 8. Leurs caractéristiques analytiques précises seront transmises à l'Utilisateur dans le cadre du suivi agronomique.

### Article 2.2 - Caractéristiques des Digestats solides

A titre indicatif, le tableau ci-dessous indique la valeur agronomique prévisionnelle des Digestats solides :

Digestat solide	
MS%	25,0%
NTK	3,20 g/kg
P2O5	5,90 g/kg
K2O	3,70 g/kg

Les Digestats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998. Leur rapport carbone sur azote (C/N) est supérieur à 8. Leurs caractéristiques analytiques précises seront transmises à l'Utilisateur dans le cadre du suivi agronomique.

### Article 3 - Contrôle de la qualité des Digestats et du sol des Parcelles

#### Article 3.1 - Contrôle des Digestats

Le Producteur fait réaliser les analyses de Digestats dans le respect des préconisations de son Autorisation.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) et indépendants(s) du Producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Par ailleurs la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) chargée de la surveillance de la filière est habilitée à faire des prélèvements inopinés de Digestats à des fins d'analyses. Après interprétation, la MESE décide des conditions du maintien ou le cas échéant de la suspension temporaire ou définitive des Epandages. Tout dépassement des teneurs limites fixées par l'Autorisation entraîne le retrait immédiat des Digestats destinés à l'Epandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyse et décision des services concernés.

#### Article 3.2 - Contrôle du sol des Parcelles

Une première série d'analyses (paramètres agronomiques et éléments traces métalliques) pour l'ensemble des points de référence (environ 1 analyse par Parcelle de 20 ha) a été réalisée dans le cadre du Plan d'Epandage.

Le Producteur procédera aux analyses de sol de l'Utilisateur dans le respect des préconisations de son Autorisation.

Les analyses seront réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) et indépendants(s) du Producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement :

- Détermination précise de points de référence sur les Parcelles.
- Analyses des paramètres agronomiques et éléments traces métalliques des points de référence.

Lorsque la présente convention prend fin, une analyse est effectuée à l'emplacement du dernier prélèvement (point de référence) et si possible aux mêmes périodes de culture que lors du prélèvement précédent.

Un ensemble d'analyses supplémentaires dont le contenu est défini par la MESE (échantillonnages et analyses sont réalisés par un organisme indépendant du Producteur) doit être mis en œuvre en cas :

- d'Epandage accidentel d'un lot de Digestats non conformes ou jugés suspects.
- de problèmes particuliers sur les cultures ou les animaux.

### Article 4 - Engagements du Producteur

#### Article 4.1 - Sur sa capacité de stockage

Le Producteur dispose de la capacité de stockage suffisante sur le site de l'Unité conformément à son Autorisation. Ce stockage permet notamment de répondre aux contraintes liées aux pratiques agricoles (saisonnalité, rotation, praticabilité, etc.).

#### Article 4.2 - Sur le traitement des Digestats

##### i. Les Digestats liquides

Le Producteur stockera les Digestats liquides sur le site de l'Unité et les mettra à disposition de l'Utilisateur qui pourra en disposer gratuitement, sous réserve de leur disponibilité.

##### ii. Les Digestats solides

Le Producteur met à la disposition de l'Utilisateur les digestats solides disponibles, stockés sur l'Unité ou sur les aire de stockage du centre de recherche de l'INRA. Dans le cas où des travaux d'aménagement de l'aire de stockage du centre de recherche de l'INRA seraient nécessaires, l'INRA et le Producteur conviennent de se réunir pour discuter de la prise en charge financière de ces travaux.

##### iii. Collaboration, information et suivi

Les engagements du Producteur décrits ci-après seront pour partie exécutés par un prestataire extérieur spécialisé qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Utilisateur. Ses coordonnées seront communiquées ultérieurement à l'Utilisateur.

Le Producteur fourni des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) à l'Utilisateur avant chaque Epandage en tenant compte des informations dont il a connaissance sur les Digestats, sols des Parcelles, cultures.

Le Producteur mettra en place un suivi analytique des Digestats et garantira la stabilité des caractéristiques des Digestats.

A cet effet, il fera réaliser par un laboratoire agréé l'ensemble des missions de suivi agronomique de l'Epandage sur les Parcelles conformément à la réglementation en vigueur (analyses de sol des Parcelles de références, programme prévisionnel d'Epandage, registre d'épandage, bilan d'épandage...) et communiquera les résultats à l'Utilisateur.

#### Article 4.3 - Sur ses obligations légales et réglementaires

Le Producteur s'engage à ne pas mettre à disposition de l'Utilisateur les Digestats si l'Epandage ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.

La responsabilité du Producteur est engagée jusqu'à l'élimination finale des Digestats.

Enfin, il s'engage à conserver l'ensemble des documents relatifs au traitement des Digestats pendant une durée de dix ans.

#### Article 5 - Engagements de l'Utilisateur

##### Article 5.1 - Sur la mise à disposition des Parcelles et

L'Utilisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur les Parcelles nécessaires à l'Epandage des Digestats (sauf si l'assolement annuel ne le permet pas) :

L'Utilisateur autorisera également le Producteur ou ~~au~~ le prestataire qu'aura choisi ce dernier à accéder aux Parcelles pour tous prélèvements de terres et végétaux utiles aux analyses.

##### Article 5.2 - Sur le transport et l'Epandage des Digestats

L'Utilisateur s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par le prestataire de son choix, le transport des Digestats depuis le site de l'Unité et leur Epandage dans le respect des exigences de l'arrêté du 2 février 1998

et des textes de droits français concernant l'épandage agricole des Digestats, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive :

- Distance d'éloignement d'habitations ou de locaux occupés par des tiers : 100 m
- Distance d'éloignement des puits, forages, sources, aqueduc... :
  - Si pente < 7% : 35 m
  - Si pente > 7% : 100 m
- Distance d'éloignement des cours d'eau et plans d'eau :
  - Si pente < 7% : 35 m
  - Si pente > 7% : 100 m des berges pour le digestat solide
- Interdiction d'épandre sur des terrains pris en masse par le gel, enneigés, inondés, détrempés et en période de forte pluviosité.

L'Utilisateur n'épandra des Digestats solides et/ou liquides que sur les Parcelles et ce, dans le respect des doses d'apport préconisées par le programme prévisionnel annuel d'épandage établi.

#### Article 5.3 - Sur la mise à disposition des pailles à l'INRA

En fonction des besoins de l'INRA, l'Utilisateur s'engage à mettre à disposition de l'INRA ses pailles de céréales dans la limite de la production de son exploitation agricole (blé, orge...) (ci-après les « Pailles ») en contrepartie des Digestats solides fournis par le Producteur dans les proportions suivantes :

***Au minimum une tonne et demie (1,5 tonnes) de Digestats solides mis à disposition de l'Utilisateur par le Producteur contre une (1) tonne de Paille mise à disposition de l'INRA par l'Utilisateur***

Pour cela l'Utilisateur s'engage à permettre l'accès à ses parcelles en exploitation aux engins de l'INRA, ou de ses sous-traitants, afin que ceux-ci récupèrent les Pailles et procèdent au pressage et à l'évacuation des bottes de Pailles.

L'Utilisateur préviendra l'INRA au moins cinq (5) jours avant la moisson, afin que l'INRA puisse planifier au mieux le chantier de récolte des Pailles.

#### Article 5.4 - Sur l'utilisation des Digestats et ses restrictions

L'Utilisateur s'engage à enfouir les Digestats dans des délais respectant la réglementation en vigueur.

L'Utilisateur s'engage à ne pas céder à un tiers les Digestats fournis par le Producteur.

L'Utilisateur reste responsable de la fertilisation complémentaire des Parcelles et s'engage à ce que ces dernières ne puissent être fertilisées ou amendées par des effluents ou des déchets issus d'autres installations soumis à l'obligation d'un plan d'épandage (exemple : autre unité de méthanisation, station d'épuration, ...)

#### Article 5.5 - Sur le respect des obligations réglementaires

L'Utilisateur s'engage à donner au Producteur (ou à son prestataire tel que précisé ci-avant) toutes les informations nécessaires à la rédaction du programme prévisionnel annuel d'Épandage et du bilan agronomique (au sens de la réglementation en vigueur), ainsi qu'au bon déroulement des opérations d'Épandage réalisées par ses soins, et cela afin que le Producteur (ou son prestataire tel que précisé ci-avant) puisse tenir à jour un cahier d'épandage qui regroupe le suivi de la fertilité des parcelles.

L'Utilisateur conservera en outre l'ensemble des documents relatifs à l'utilisation des produits (bulletins de livraison, analyses, cahier d'épandage).

L'Utilisateur s'engage à respecter la directive nitrates et son programme d'actions en cours s'ils lui sont applicables, et les modalités d'épandage prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'Épandage (arrêté du 2 février 1998 et particulièrement arrêté d'autorisation de l'installation annexé).

En outre il est invité à respecter les préconisations du code des bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.

## Article 6 - - Engagements de l'INRA

### Article 6.1 - Besoins en Paille

Chaque année et ce au moins un mois avant la période des moissons des céréales, l'INRA indiquera à l'Utilisateur son besoin en quantités de Paille pour la prochaine récolte en tenant compte de son besoin et de la quantité de Digestats solides que le Producteur a indiqué fournir à l'Utilisateur dans le planning prévisionnel d'épandage.

### Article 6.2 - Récolte et enlèvement des Pailles

Une fois l'INRA informé par l'Utilisateur de la disponibilité effective des Pailles, l'INRA et/ou son sous-traitant assureront la collecte, le pressage et l'enlèvement des bottes de la parcelle de l'Utilisateur dans un délai raisonnable en accord avec les conditions météorologiques et les volumes à récupérer.

## Article 7 - - Régularisation des quantités de Pailles à fournir par l'Utilisateur

Si pour des raisons pratiques, les quantités de digestats solides réellement fournies par le Producteur à l'Utilisateur en année n ne respectent pas les conditions décrites à l'article 5.3, alors une régularisation sera effectuée :

- Dans le cas où la quantité de Paille fournie l'année n excède les prévisions, le trop fourni sera payé dans l'année par l'INRA UE PAO au tarif en vigueur localement
- Dans le cas inverse où la quantité de Paille fournie ne couvre pas le besoin attendu par l'INRA, le différentiel sera porté au crédit de l'année n + 1.

## Article 8 - - Engagements communs et réciproques

Les Parties s'engagent à coopérer de manière active et en toute bonne foi afin d'exécuter leurs obligations contractuelles dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, l'Utilisateur s'engage à participer avec le Producteur et/ou son prestataire à l'élaboration du calendrier des Épandages, en fonction de la disponibilité du sol des Parcelles.

En outre, l'Utilisateur ainsi que le Producteur et l'INRA s'engagent à s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, des incidents, anomalies et/ou autres événements qui seraient de nature à perturber, de façons temporaires ou non, la bonne exécution de la présente convention.

## Article 9 - - Frais

### Article 9.1 - Absence de rémunération

Le Producteur met à disposition gratuitement les Digestats au profit de l'Utilisateur.

L'Utilisateur met à disposition gratuitement ses Parcelles au profit du Producteur.

L'Utilisateur met à disposition gratuitement ses Pailles au profit de l'INRA dans les proportions indiquées à l'article 5.3.

Ni le Producteur, ni l'Utilisateur ne percevront de rémunération au titre du transport, du stockage ou de l'Épandage des Digestats.

#### Article 9.2 - Prises en charge financière

Le Producteur prendra en charge :

- Les études préalables et la réalisation du Plan d'Épandage,
- Le suivi de la composition chimique des Digestats,
- Le suivi agronomique du sol des Parcelles,
- Les analyses de sol rendues nécessaires par l'Épandage des Digestats produits par son Unité,
- Toutes analyses complémentaires à la demande de la MESE,

L'Utilisateur prendra en charge :

- Le transport et l'Épandage des Digestats sur les Parcelles depuis l'Unité dans le cadre du Plan d'Épandage,
- L'enfouissement des Digestats solides et liquides.
- La culture des céréales permettant d'aboutir à la récolte des Pailles

L'INRA UE PAO prendra en charge :

- Le pressage des Pailles,
- L'enlèvement des bottes de Pailles.

#### Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la première campagne d'Épandage. Elle sera actualisée tous les 5 ans par voie d'avenant sauf dénonciation écrite adressée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et reçue par les autres Parties au plus tard six (6) mois avant la date d'anniversaire de ladite convention.

#### Article 11 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée en cas d'évolution du cadre législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur son application. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront pour discuter des modifications à apporter à leurs accords.

#### Article 12 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme ci-dessus établie, en cas de manquement grave et répété de l'une des Parties à un des engagements lui incombant.

Cette résiliation est effective après un délai de six (6) mois suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et si la Partie fautive n'a pas remédié au manquement constaté durant ce délai.

##### Article 12.1 - Résiliation par le Producteur avec préavis de six (6) mois, dans les cas ou conditions suivants :

- Changement de la destination des Digestats,

ANNEXE I

Arrêté d'autorisation d'exploiter N° 18992 en date du 30/05/2011

Arrêté modificatif d'autorisation d'exploiter N° 19680 en date du 12/04/2013

ANNEXE II

Présentation des Parcelles

# FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL ANJESE  
 Commune du siège : SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES  
 Périmètre : PE DIGESTATS CVBN\_RD 2016

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
3715367001	ILOT 1	19.39	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.49	18.90	
3715367002	ILOT 2	7.85	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.29	7.56	
3715367003	ILOT 3	5.83	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016		5.83	
3715367004	ILOT 4	3.02	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.24	2.78	
3715367005	ILOT 5	6.09	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	1.58	4.51	
3715367006	ILOT 6	5.85	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	1.12	4.73	
3715367007	ILOT 7	1.08	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.39	0.69	
3715367008	ILOT 8	6.20	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.42	5.78	
3715367009	ILOT 9	7.40	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.70	6.70	
3715367010	ILOT 10	5.49	SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES	16/02/2016	0.52	4.97	
3715367011	ILOT 11	3.77	NOUZILLY	16/02/2016	0.38	3.39	
<b>TOTAL</b>		<b>71,97</b>			<b>6,13</b>	<b>65,84</b>	

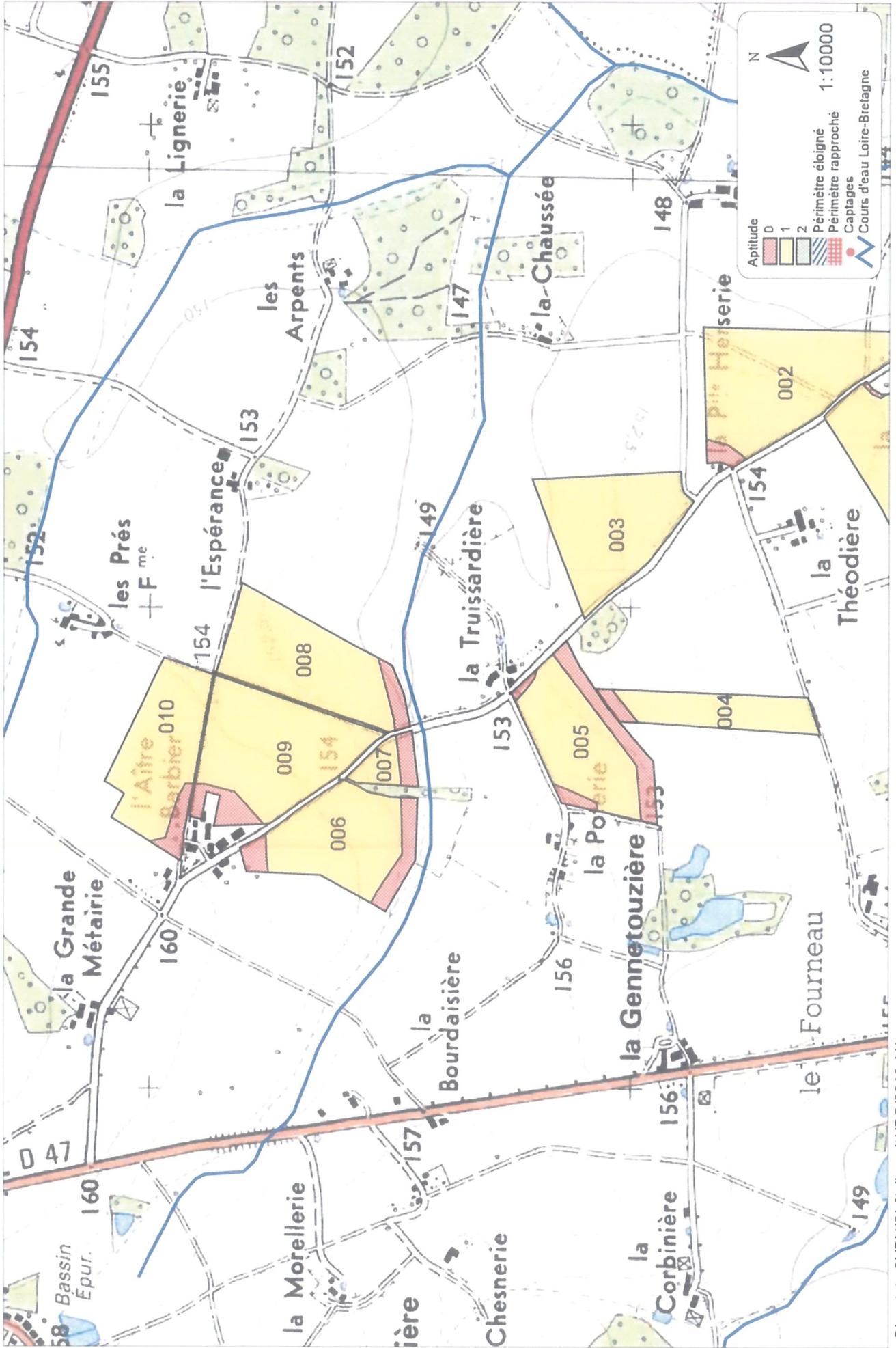
PB

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire, ZA La Croix Baudy, CS 80035, F-86220 INGRANDES  
 Tel : 05 49 21 86 68 Fax : 05 49 02 86 17

© Suivra

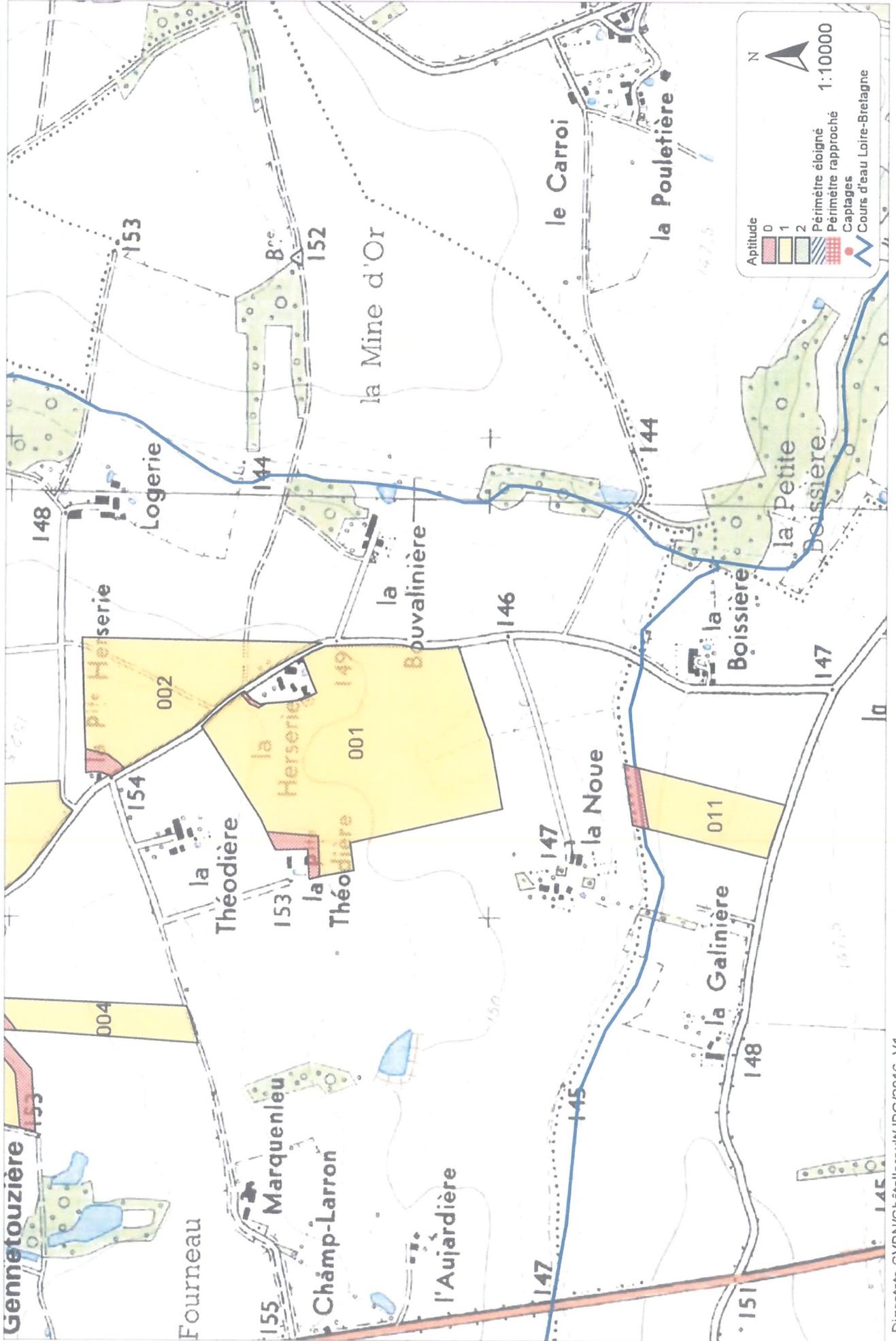
K

Carte d'aptitude



PB *[Signature]*

Carte d'aptitude



PB K